



Québec le 3 novembre 2022

Judith Brousseau  
Gestionnaire de projets  
Services publics et Approvisionnement Canada  
165, rue Hôtel de Ville, Place du Portage, Phase II  
Gatineau (Québec) K1A 0S5  
[judith.brousseau@tpsqc-pwgsc.gc.ca](mailto:judith.brousseau@tpsqc-pwgsc.gc.ca)

**OBJET :** Étude d'impact environnemental du projet de remplacement du barrage-pont Témiscamingue du Québec – Résultats de l'examen de conformité

Bonjour,

Le 6 octobre 2022, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a reçu l'étude d'impact environnemental (EIE) pour le projet de remplacement du barrage-pont Témiscamingue du Québec (le projet) préparée par Services publics et Approvisionnement Canada.

Après une vérification de la conformité de l'EIE avec les lignes directrices relatives à l'EIE du projet (lignes directrices), l'Agence, en collaboration avec le comité technique d'évaluation environnementale, a déterminé que l'EIE était incomplète et ne satisfaisait pas à certaines des exigences des lignes directrices. Certains renseignements s'avèrent essentiels pour commencer l'analyse technique de l'EIE.

Ci-dessous, vous trouverez les sections des lignes directrices de l'Agence pour lesquelles des renseignements sont requis afin de commencer l'analyse de l'étude d'impact. Il est recommandé de vous référer à la description des sections dans les lignes directrices pour le détail des informations demandées. L'évaluation des effets environnementaux, y compris les mesures d'atténuation et les effets résiduels, devront être ajustés en fonction des nouveaux éléments que vous fournirez. Une justification détaillée doit être présentée si aucune information n'est présentée pour un ou des éléments demandés dans la présente lettre.

Les exemples cités dans cette lettre ne sont pas exhaustifs et sont donnés à titre indicatif seulement. Toute information pertinente qui compléterait les éléments demandés doit être fournie.

.../2



## **DOCUMENTS MANQUANTS**

Les documents suivants auxquels l'étude d'impact fait référence doivent être fournis :

GHD, (2017). Reconnaissance des sols et caractérisation environnementale préliminaire – remplacement du barrage Témiscamingue, Témiscaming, Québec, 11133230, A1, rapport n°1, septembre 2017.

KPMG, (2010). Socio-Economic Impact Study for the Timiskaming Dam Complex.

KPMG, (2010a). Stakeholder Analysis for the Timiskaming Dam Complex. 74 p.

LVM-Fondatec inc., (1999). Caractérisation complémentaire. Complexe du barrage de Témiscamingue. Sault Island, Ontario, Canada. Pour Travaux publics et services gouvernementaux du Canada. 10 p. + appendices.

Soft dB, (2020). Étude acoustique environnementale. Remplacement du barrage-pont de Témiscamingue du Québec sur la rivière des Outaouais, dans la ville de Témiscaming. 26 p. + annexes. Réalisé pour Tetra Tech. Juillet 2020. Dossier 18-08-15-ML.

Tetra Tech, (2017). SR3 – Rapport d'élaboration et d'analyse des options conceptuelles (SR3.2b). 42 p. + annexes.

Tetra Tech, (2017a). Remplacement du barrage Témiscamingue situé sur la rivière des Outaouais - SR.2.2.H – Analyse des aspects hydrauliques – Pour examen et approbation. Rapport présenté à Travaux et Services gouvernementaux Canada. N/Réf. Tt : 32760TT V/Réf. : R.073116.307. 30 p. + annexe.

Tetra Tech, (2018). SR.5 – Plan de gestion des eaux de construction. Remplacement du barrage Témiscamingue situé sur la rivière des Outaouais. 3 mars 2018. Révision 0.

Tetra Tech, (2020). Note technique – Calculs de crues et révision de l'étude hydrologique. 28 avril 2020. 4 p.

Tetra Tech, (2021). Statement of Work: Fish and Turtle Survey. 2021-01-06

Trow Associates Inc., (2006). Phase II Environmental Site Assessment. Temiscamingue Land. Temiscaming, Quebec. DFRP 31338. Prepared for Public Works and Government Services Canada. 14 p. + appendices.

Trow Consulting Engineers Ltd., (1998). Phase II Environmental Site Assessment Temiscamingue Dam Complex Sault Island, Ontario. DFRP #11684.

Trow Consulting Engineers Ltd., (2002). Phase III Environmental Site Assessment (ESA) for the Temiscamingue Dam, Flood Control Land, Sault Island, Ontario. DFRP #11684.

## **ÉLÉMENTS MANQUANTS LIÉS À LA PARTIE 1 DES LIGNES DIRECTRICES**

### **Sous-section 4.5 (Résumé de l'étude d'impact environnemental)**

- Les résumés de l'étude d'impact environnemental (EIE) en français et en anglais doivent être revus et modifiés en considérant les éléments fournis en réponse à la présente lettre.

## **ÉLÉMENTS MANQUANTS LIÉS À LA PARTIE 2 DES LIGNES DIRECTRICES**

### **Section 1 (Introduction et aperçu)**

#### **Sous-section 1.1. (Promoteur)**

- Le mécanisme utilisé pour s'assurer que les politiques de l'entreprise seront mises en oeuvre et respectées dans le cadre du projet doit être précisé.

#### **Sous-section 1.4. (Cadre de réglementation et rôle du gouvernement)**

- La section 5.1 et l'annexe 5.1 de l'EIE fournissent la liste complète du cadre réglementaire, mais l'EIE ne précise pas les politiques gouvernementales, les plans de gestion des ressources, les initiatives de planification ou d'étude relatives au projet et à l'évaluation environnementale et leurs effets. Veuillez fournir ces renseignements.

### **Section 3 (Description du projet)**

#### **Sous-section 3.1. (Composantes du projet)**

- Entreposage et gestion de combustibles, explosifs et de déchets dangereux : L'EIE n'indique pas les endroits possibles d'entreposage des explosifs advenant la nécessité d'en avoir. Veuillez fournir cette information.

#### **Sous-section 3.2. (Activités liées au projet)**

- Un résumé des modifications apportées au projet depuis sa proposition initiale, notamment les avantages de ces changements pour l'environnement, les peuples autochtones et le public doit être inclus dans l'EIE.

### **Section 6 (Effets sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis)**

- En ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, l'étude d'impact environnemental doit fournir les informations indiquées à la section 6 des lignes directrices pour ce qui est des Premières Nations de Kebaowek, Wolf Lake et Timiskaming.

## **Section 7 (Évaluation des effets du projet)**

### **Sous-section 7.1. (Milieu existant et conditions de référence)**

#### **Sous-section 7.1.1. (Environnement atmosphérique)**

- Le portrait de la qualité de l'air ambiant est limité à ce que la station du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec mesure (particules fines de moins de 2,5 microns (MP<sub>2,5</sub>), oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>) et ozone). L'EIE doit identifier les sources d'émissions et fournir une quantification de tous les contaminants dans les zones visées par le projet et dans le bassin atmosphérique susceptible d'être touché par le projet.
- L'identification et la quantification des sources d'émissions existantes dans la zone d'étude du projet, pour chaque gaz à effet de serre (GES), doivent être présentées. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrocarbures perfluorés (PFC), les hydrofluorocarbures (HFC), l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) et le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>).

#### **Sous-section 7.1.3. (Topographie et sols)**

- La topographie et la bathymétrie locales sont décrites à la section 11.1.8 et illustrées aux figures 11.11, 11.12 et 11.13. La cartographie de référence et la description du relief et des sols dans la zone régionale du projet doit également être fournie.

#### **Sous-section 7.1.5. (Eaux de surface)**

- L'étude d'impact environnemental doit décrire les ressources locales et régionales en eau de surface potable.

#### **Sous-section 7.1.6. (Poisson et habitat du poisson)**

- L'EIE doit présenter l'information de référence de façon suffisamment détaillée afin de permettre la détermination de la façon dont le projet pourrait affecter les composantes valorisées et une analyse de ces effets. Une description des habitats d'alevinage, d'alimentation et d'hivernage selon les espèces présentes et potentiellement présentes dans les plans d'eau affectés par le projet doit être fournie.
- L'EIE doit inclure la description et l'emplacement (incluant une carte à une échelle appropriée) des habitats propices à :
  - L'obovarie olivâtre en amont et en aval du barrage;
  - L'esturgeon jaune pour les fonctions d'habitat autres que la reproduction.

#### **Sous-section 7.1.7. (Oiseaux et leurs habitats)**

- L'EIE doit présenter l'information de référence de façon suffisamment détaillée afin de permettre la détermination de la façon dont le projet pourrait affecter les composantes valorisées et une analyse de ces effets. La description détaillée des habitats des oiseaux migrateurs et non-migrateurs susceptibles de

fréquenter le secteur des travaux doit être fournie. À titre d'exemple, l'étude doit renseigner si le pont actuel peut être un lieu de nidification pour certaines espèces d'oiseaux, notamment pour les hirondelles présentes dans le secteur des travaux.

- Des données d'inventaire pour les périodes de migration printanière et de nidification sont présentées dans l'EIE. L'étude doit présenter la description de l'utilisation du secteur par les oiseaux migrateurs et non-migrateurs au cours de l'année et doit donc comprendre également la période de migration d'automne et la période hivernale. Les données utilisées pour décrire adéquatement l'utilisation de l'aire d'étude durant ces périodes peuvent comprendre des données de sources existantes dans la mesure où elles sont suffisantes et à jour. Le cas échéant, des données d'inventaires pourraient être requises.

#### **Sous-section 7.1.8. (Espèces en péril)**

- La description des résidences, des déplacements saisonniers, des corridors de déplacement, des besoins d'habitat, des habitats clés, des habitats essentiels et des habitats de rétablissement désignés (le cas échéant), et du cycle biologique des espèces en péril ou évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) susceptibles de se trouver dans la zone du projet ou d'être touchés par le projet est partielle. Les résidences et habitats potentiels utilisés par chaque espèce (en péril ou évaluées par le COSEPAC) au cours de leur vie (notamment pour la reproduction, l'élevage, la croissance, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation) doivent être présentés. Leur habitat essentiel, comme défini dans la *Loi sur les espèces en péril*, doit aussi être décrit. Dans le cas où l'habitat essentiel d'une espèce n'est pas désigné, une explication et les sources consultées pour en faire la vérification doivent être fournies.
- La cartographie des habitats potentiels des espèces en péril présentes ou potentiellement présentes dans l'aire d'étude, en tenant compte des descriptions d'habitat présentés dans les programmes de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les rapports du COSEPAC, est incomplète. Une carte doit être présentée à une échelle convenable (zone d'étude ou zone d'étude élargie) pour chacune des espèces (en péril ou évaluées par le COSEPAC) ou groupes d'espèces (poissons, oiseaux, etc.). Si l'habitat essentiel d'une espèce est désigné, il doit également être présenté sur la carte.

#### **Sous-section 7.1.11. (Milieu humain)**

- L'information de référence sur le patrimoine archéologique n'est pas suffisamment détaillée pour permettre de déterminer la façon dont le projet pourrait affecter celui-ci. Bien que l'étude de potentiel archéologique terrestre annexée à l'EIE identifie certaines structures historiques sous l'eau, l'information est incomplète. Une étude de potentiel archéologique

subaquatique et un rapport d'inventaire archéologique subaquatique doivent être fournis. Ces informations sont nécessaires afin de documenter la présence et la nature des ressources archéologiques submergées dans la zone d'étude, incluant celles qui seraient détruites lors de la phase de construction du projet.

## **Sous-section 7.2. (Changements prévus au milieu physique)**

### **Sous-section 7.2.1. (Changements à l'environnement atmosphérique)**

- Bien qu'une modélisation de la dispersion atmosphérique était demandée dans les lignes directrices, celle-ci ne serait pas requise pour ce type de projets en raison de l'ampleur et de la durée des travaux, selon Environnement et Changement climatique Canada. Des informations sur les récepteurs sensibles et une quantification des émissions atmosphériques des principaux contaminants sur l'ensemble du territoire potentiellement touché doivent cependant être fournis. Les contaminants à inclure, mais sans s'y limiter, sont les suivants : monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), composés organiques volatils (COV) et les poussières (particules totales en suspension (MPT), particules fines de moins de 2,5 microns (MP<sub>2,5</sub>) et particules respirables de moins de dix microns (MP<sub>10</sub>)). La méthodologie détaillée pour évaluer les émissions atmosphériques doit être présentée en prenant soin d'identifier, pour toutes les phases du projet, les activités/équipements liés au projet (sources) susceptibles de produire un maximum d'émissions de contaminants, incluant les activités de dynamitage (pire scénario d'émission), l'utilisation de la machinerie lourde durant la construction et le transport routier.
- Le promoteur doit comparer la qualité de l'air anticipée avec les normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA, 2020) pour les particules fines, l'ozone et le dioxyde de soufre. Le promoteur doit aussi considérer les normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère.
- Les retombées de poussières en milieux aquatique et terrestre dans les zones d'influence du projet doivent être estimées et quantifiées.
- La comparaison des niveaux sonores ambiants actuels (sans le projet) avec les niveaux de bruit projetés totaux (incluant le dynamitage) pour les différentes phases du projet doit être présentée.

### **Sous-section 7.2.2. (Changements aux eaux de surface)**

- Une comparaison de la qualité physicochimique projetée (contaminants, turbidité, teneur en oxygène, etc.) de l'eau de surface avec les valeurs applicables des *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement* et des *Critères de qualité de l'eau de surface* du Québec doit être fournie.

### **Sous-section 7.3. (Effets prévus sur les composantes valorisées)**

#### **Sous-section 7.3.1. (Poisson et habitat du poisson)**

- Les superficies d'habitat susceptibles d'être détruites, détériorées ou perturbées par le projet, autres que pour la fonction de reproduction, doivent également être estimées.
- Une analyse de la corrélation entre les périodes de construction et les périodes importantes de pêche pour les espèces anadromes et d'eau douce, et tout effet potentiel attribuable à des périodes de chevauchement doit être fournie.
- L'EIE doit inclure une discussion sur la façon dont les vibrations, incluant la pression et la modification du niveau sonore, causées par le dynamitage peuvent affecter le comportement des poissons, comme la reproduction ou les migrations et sur la façon dont les *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes* ont été prises en compte advenant l'utilisation d'explosifs.

#### **Sous-section 7.3.4. (Peuples autochtones - Santé humaine et conditions socioéconomiques)**

- L'ensemble des informations demandées à cette sous-section relativement aux répercussions des changements environnementaux causés par le projet sur la santé humaine et les conditions socioéconomiques des Premières Nations de Kebaowek, Wolf Lake et Timiskaming doit être présentée.
- Lorsque des risques pour la santé humaine dus à des changements à l'une ou à plusieurs de ces composantes valorisées sont anticipés, le promoteur doit exécuter une évaluation complète des risques pour la santé humaine (ERSH) qui examine toutes les voies d'exposition aux polluants préoccupants, afin de caractériser adéquatement les risques potentiels pour la santé humaine. Aucune ERSH n'est incluse dans l'EIE. Le promoteur doit fournir une justification s'il détermine qu'une évaluation du risque de contamination des aliments prélevés dans la nature (ou d'autres voies d'exposition, comme l'inhalation) n'est pas nécessaire ou si certains contaminants sont exclus de l'évaluation.

#### **Sous-section 7.3.4. (Peuples autochtones - Patrimoines naturel et culturel)**

- L'ensemble des informations demandées à cette sous-section relativement aux répercussions des changements environnementaux causés par le projet sur les patrimoines naturel et culturel des Premières Nations de Kebaowek, Wolf Lake et Timiskaming doit être présentée.

#### **Sous-section 7.3.4. (Peuples autochtones - Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles)**

- L'ensemble des informations demandées à cette sous-section relativement aux répercussions des changements environnementaux causés par le projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations de Kebaowek, Wolf Lake et Timiskaming doit être présentée.

### **Sous-section 7.3.5. (Autres composantes valorisées pouvant être affectées par le projet)**

- Les répercussions des changements environnementaux causés par le projet sur le patrimoine archéologique subaquatique doivent être évalués.

### **Sous-section 7.4 (Mesures d'atténuation)**

- L'étude d'impact environnemental doit décrire le plan de protection de l'environnement du projet et le système de gestion de l'environnement que le promoteur utilisera pour mettre en oeuvre ce plan. Le plan doit fournir une perspective générale de la manière dont les effets négatifs potentiels seraient atténués et gérés au fil du temps.
- Un plan de gestion de la qualité de l'air doit être établi pour toutes les phases du projet, avec une description de toutes les sources d'émissions de contaminants, incluant les poussières et en leur associant les mesures d'atténuation qui seraient appliquées pour diminuer leurs effets sur l'environnement.
- Un plan d'intervention archéologique détaillé pour tous les travaux prévus durant la phase de construction, incluant ceux prévus dans la zone asséchée en aval du barrage-pont doit être présenté. Ce plan doit comprendre les méthodes d'enregistrement des ressources, les procédures en cas de découverte fortuite, l'identification du laboratoire qui fera le traitement et la conservation des artefacts gorgés d'eau et le lieu de dépôt des collections archéologiques.
- L'EIE doit présenter une discussion sur les mécanismes mis en oeuvre par le promoteur pour garantir que ses entrepreneurs et ses sous-traitants respecteront ses engagements et ses politiques ainsi que les programmes de vérification et d'application.
- L'étude d'impact environnemental doit préciser qui est responsable de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et du mécanisme de reddition de comptes.
- L'EIE devra déterminer dans quelle mesure les innovations technologiques peuvent contribuer à atténuer les effets environnementaux. Dans la mesure du possible, des renseignements détaillés sur la nature de ces innovations, leur mise en oeuvre, la gestion et les exigences du programme de suivi seront inclus.

### **Sous-section 7.6. (Autres effets à prendre en compte)**

#### **Sous-section 7.6.1. (Effets des accidents ou défaillances possibles)**

- L'EIE présente des scénarios potentiels d'accidents ou de défaillance, mais aucune explication n'est donnée sur les pires scénarios crédibles. Le promoteur doit expliciter les pires scénarios crédibles et décrire leurs effets sur l'environnement. Les autres détails à fournir pour chaque scénario sont indiqués dans les lignes directrices.

### **Sous-section 7.6.3. (Évaluation des effets cumulatifs)**

- L'évaluation des effets cumulatifs causés par le projet, conjugués à d'autres activités concrètes passées, actuelles et raisonnablement prévisibles dans le futur, doit être réalisée sur toutes les composantes valorisées pour lesquelles un effet environnemental du projet subsiste après la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Le promoteur n'a pas réalisé l'évaluation des effets cumulatifs sur les composantes valorisées pour lesquelles il a conclu à un effet non important (« non-significatif »). Un effet non important ne constitue pas l'absence d'effet résiduel sur une composante valorisée. Le promoteur devra réaliser l'évaluation des effets cumulatifs sur chacune des composantes valorisées pour lesquelles des effets environnementaux résiduels sont prévus, indépendamment de l'importance prévue de ces effets.
- L'évaluation des effets cumulatifs sur les poissons et leurs habitats n'inclut pas la mise en place raisonnablement prévisible d'une passe migratoire. Une liste comparative des espèces qui seraient présentes en amont du barrage avec celles en aval advenant l'installation d'une passe de montaison est nécessaire.
- L'évaluation des effets cumulatifs pour chaque composante valorisée doit aussi tenir compte de tout projet raisonnablement prévisible dans le futur, incluant le projet Onimiki qui est en développement. Il s'agit de deux mini-centrales électriques qui seraient aménagés dans le ruisseau Gordon.

L'Agence prendra contact avec vous dans les prochains jours afin d'organiser une rencontre qui permettra de préciser les informations requises et répondre à vos questions, le cas échéant.

Veillez transmettre une version révisée de l'étude d'impact environnemental et de son résumé en y apportant les modifications demandées dans la présente lettre. À la réception des documents révisés, l'Agence les examinera et vous informera si des renseignements supplémentaires sont requis ou s'ils sont suffisants pour commencer l'examen technique et la période de consultation publique

Pour toute question, je vous invite à communiquer avec moi par courriel à [mireille.lapointe@iaac-aeic.gc.ca](mailto:mireille.lapointe@iaac-aeic.gc.ca) ou par téléphone au (418) 930-1586.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

<Original signé par>

Mireille Lapointe  
Gestionnaire de projet – Québec

- c. c. Étienne Frenette, Santé Canada
- Catherine Gaudette, Transports Canada
- Marie-Claude Martel, Parcs Canada
- Annie Montpetit, Ressources naturelles Canada
- Myriam Paquet, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec
- Marc-André Poirier, Pêches et Océans Canada
- Linda Roberge, Environnement et Changement climatique Canada
- Rosanne Van Schie, Gestionnaire de projet pour les Premières nations de Kebaowek, Wolf Lake et Timiskaming